



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
ARRÊTÉ n°001-2025

Portant réglementation temporaire de circulation

Le Maire de la commune de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par la société RMH Telecom sise 64 rue Désiré Clement 78700 CONFLANS STE HONORINE afin de réaliser des travaux de remplacement de poteaux telecom à compter du 20 janvier 2025,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation sera temporairement réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores ou Piquets K10 avec interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation :

- La Cochère : Chemin rural de la Gondonnière
- Courménil : Chemin rural de la butte aux brais
- Silly en Gouffern : rue de l'Abbaye (Les Fontenelles)
- Survie : Le Val - Voie communale n°201

à compter du 20 janvier 2025 jusqu'au 20 février 2025.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire délégué de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 3 janvier 2025

Le maire,
Ph.TOUSSAINT

